

## Valeurs limites pour la musique

L'ordonnance son et laser (OSLa<sup>1</sup>) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1996 se fonde sur la loi sur la protection de l'environnement. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en est l'organisme compétent au niveau fédéral, alors que son application incombe aux cantons. Voici les principaux éléments de la version révisée, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2007:

### Valeurs limites

Le niveau sonore maximal autorisé  $L_{AFmax}$  est de 125 dB(A).

On entend par «niveau sonore» le niveau de pression acoustique équivalent  $L_{eq}$  mesuré pendant une heure à l'endroit le plus exposé dans la zone accessible au public. Celui-ci doit en général ne pas dépasser 93 dB(A), mais des valeurs plus importantes sont admissibles sous réserve du respect des exigences énumérées ci-après<sup>2</sup>.

### Manifestations dont le niveau sonore se situe entre 93 dB(A) et 96 dB(A) (catégorie I):

Outre le respect des valeurs limites et de l'annonce de la manifestation aux autorités d'exécution, l'organisateur doit également:

- a) surveiller la valeur limite au moyen d'un sonomètre  $L_{eq}$ ;
- b) informer le public du risque encouru et lui communiquer le niveau sonore maximal de la manifestation;
- c) distribuer gratuitement des protections auditives.

### Manifestations d'une durée maximale de trois heures et dont le niveau sonore se situe entre 96 dB(A) et 100 dB(A) (catégorie II, par ex. concerts avec un ou deux groupes):

Les exigences sont identiques à celles de la catégorie I.

### Manifestations d'une durée supérieure à trois heures et dont le niveau sonore se situe entre 96 dB(A) et 100 dB(A) (catégorie III):

L'organisateur doit, en plus des exigences applicables aux catégories I et II, s'assurer que le public ait à sa disposition une zone de récupération auditive dans laquelle les émissions sonores ne doivent pas dépasser le niveau sonore de 85 dB(A). Il doit aussi transmettre aux autorités d'exécution un plan du site de la manifestation sur lequel l'emplacement, les dimensions et la signalisation de la zone de récupération auditive sont clairement indiqués. Le niveau sonore doit en outre être mesuré pendant toute la durée de la manifestation au moyen d'un appareil de surveillance électronique et les données doivent être conservées pendant au moins 30 jours.

### REFERENCES:

- Pour plus d'informations, veuillez contacter l'**Office fédéral de la santé publique**: [www.bag.admin.ch/themen/strahlung/00057/01723/](http://www.bag.admin.ch/themen/strahlung/00057/01723/), courriel: [sounds@bag.admin.ch](mailto:sounds@bag.admin.ch)
- Des tampons auriculaires adaptés sont disponibles, entre autres, sur la site de vente en ligne [www.sapros.ch](http://www.sapros.ch)
- Pour les personnes assurées relevant de la LAA, le niveau d'exposition au bruit  $L_{EX}$  ne doit pas dépasser 85 dB(A) sur une journée de travail de 8 heures: [www.suva.ch/waswo/86048](http://www.suva.ch/waswo/86048).
- La protection des riverains exposés à des immissions sonores excessives (protection de l'environnement) peut nécessiter une baisse de la valeur limite du niveau sonore prescrit dans l'OSLa.
- Pour de plus amples informations sur ce sujet, vous pouvez aussi commander gratuitement le feuillet d'information «**Musique et troubles de l'ouïe**» (réf. 84001, [www.suva.ch/waswo/84001](http://www.suva.ch/waswo/84001) ou 041 419 58 51).

<sup>1</sup> Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations: [http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c814\\_49.html](http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c814_49.html)

<sup>2</sup> Ne s'applique pas aux manifestations destinées exclusivement à un public de jeunes âgés de moins de 16 ans: dans ce cas, le niveau sonore maximal autorisé est de 93 dB(A).